## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA POLYNESIE FRANCAISE

N° 2000482	REFUBLIQUE FRANÇAISE
M. Jacques M.	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Ordonnance du 18 août 2020	Le président du tribunal,

Vu l'ordonnance n° 2000482 du 17 août 2020 rendue sur la requête présentée par M. M. ;

Vu le code de justice administrative ;

- 1. Aux termes de l'article R. 741-11 du code de justice administrative : « Lorsque le président du tribunal administratif constate que la minute (...) d'une ordonnance est entachée d'une erreur (...) matérielle, il peut y apporter, par ordonnance rendue dans le délai d'un mois à compter de la notification aux parties (...) de cette ordonnance, les corrections que la raison commande. / La notification de l'ordonnance rectificative rouvre le délai d'appel contre le jugement ou l'ordonnance ainsi corrigés. (...) » ;
- 2. L'ordonnance susvisée est entachée d'une erreur matérielle insusceptible d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision que la raison commande de corriger. Il y a lieu de rectifier cette erreur conformément à l'article 1<sup>et</sup> du dispositif ci-dessous ;

## ORDONNE:

Article 1<sup>er</sup>: Le visa « Par un mémoire enregistré le 14 août 2020, la Polynésie française (...) » est remplacé par le visa « Par un mémoire enregistré le 13 août 2020, la Polynésie française (...)».

<u>Article 2</u>: La présente ordonnance sera notifiée à M. M. et à la Polynésie française. Copie à l'Autorité polynésienne de la concurrence.

Fait à Papeete, le 18 août 2020

Le président du tribunal

P. Devillers

N° 2000482

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Un greffier,